

**MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS**

**RÉGIE DE RECETTES**

**ET**

**D'AVANCES**

=====

**RÉGIE CENTRALISÉE  
DES SITES CULTURELS**

=====

**MODIFICATION DE LA RÉGIE**

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL N°**

**4 4 4**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE HYÈRES LES PALMIERS,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par les délibérations n°1 du 25 février 2022 et n°1 du 5 avril 2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

**VU** l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

**VU** le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** la décision n°461 du 5 juillet 2023 fixant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances dénommée « Régie Centralisée des Sites Culturels »,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de redistribuer le montant du fonds de caisse mis à disposition auprès du régisseur titulaire à destination de la Régie Centralisée et des sous-régies de recettes,

**D É C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision n°461 du 5 juillet 2023 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes et d'avances dénommée « RÉGIE CENTRALISÉE DES SITES CULTURELS ».

**ARTICLE 2** : Cette régie sera installée en Mairie Principale au 12, avenue Joseph Clotis – 83400 HYERES.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
AYANT TRAIT A L'ENCAISSEMENT DES RECETTES**

**ARTICLE 3** : La régie centralisée encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire prise par délégation :

**HÔTEL DE VILLE**

- Mises à disposition de salles (théâtre Denis, Park Hôtel, Église Anglicane), locations des pianos qui s'y trouvent et prestations techniques de sonorisation et d'éclairage scénique, gérées par le service **CULTURE ET PATRIMOINE**
- Locations de salles communales et notamment au Forum du Casino, à l'Espace 3000, à l'Espace de la Villette, à la Vigie, à l'Espace Nautique et sur les Fractions, gérées par le service **ÉVÉNEMENTIEL**

**NOTA** : Des modalités d'encaissement par acomptes sont fixées dans un règlement intérieur dit « règlement des salles ».

**MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE**

- Remplacements divers (carte d'adhésion, document ou matériel perdu ou abîmé, DVD perdu ou détérioré etc ...)
- Frais de gestion des documents en retard
- Photocopies / impressions / reproductions
- Mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque
- Mise à disposition de la salle informatique de la Médiathèque
- Vente de produits « boutique » divers

**SITE ARCHÉOLOGIQUE D'OLBIA**

- Billetterie (droits d'entrée, visites guidées, ateliers)
- Billets d'entrée du Site Archéologique d'Olbia : recettes en provenance de l'Office de Tourisme Provence Méditerranée, par Convention de mandat,
- Vente de produits « boutique » divers

**OFFICE CULTUREL « LE QUAI »**

- Droits d'entrée aux diverses programmations et concerts des services **CULTURE ET PATRIMOINE ET ÉVÉNEMENTIEL**
- Droits d'entrée et abonnements aux conférences Université du Temps Disponible du service **U.T.D/JUMELAGE**
- Inscriptions annuelles à la salle de répétition de musiques actuelles du service **ÉVÉNEMENTIEL**
- Inscription journalière au studio d'enregistrement salle de musique du service **ÉVÉNEMENTIEL**
- Vente de tickets d'accès au « Petit Train Culturel et Touristique » (Tickets vendus pour le compte de tiers dans le cadre d'une convention en partenariat avec la société COLOR GROUP, tiers désigné)
- Vente de produits « boutique » divers
- Dépôt-vente (Articles vendus pour le compte de tiers dans le cadre d'une convention de dépôt-vente en partenariat avec divers déposants)

**LA BANQUE  
MUSÉE DES CULTURES ET DU PAYSAGE**

- Billetterie Musée (droits d'entrée et visite guidée)
- Billetterie Musée (droits d'entrée) : recettes en provenance de l'Office de Tourisme Provence Méditerranée, par Convention de mandat,
- Pack Culture
- Vente de produits « boutique » divers
- Dépôt-vente (Articles vendus pour le compte de tiers dans le cadre d'une convention de dépôt-vente en partenariat avec divers prestataires)

## LA TOUR DES TEMPLIERS

- Vente de produits « boutique » divers
- Droits d'inscription aux visites guidées et aux ateliers thématiques Patrimoine/Ville d'Art et d'Histoire
- Billets FOCUS et Billets PATRIMÔMES : recettes en provenance de l'Office de Tourisme Provence Méditerranée, par Convention de mandat,

## LA COLLÉGIALE SAINT PAUL

- Vente de produits « boutique » divers

## PASS CULTURE

Porté par le Ministère de la Culture, le dispositif « Pass Culture » permet de proposer des activités culturelles et artistiques aux jeunes de 15 à 18 ans via une application gratuite et géolocalisée.

Pour adhérer à ce nouveau dispositif, une convention de partenariat « Pass Culture » avec la SAS Pass Culture a été signée par Monsieur le Maire.

**Les recettes relatives aux activités culturelles** seront versées directement au bénéfice de la Commune sur le compte de disponibilité de la régie de recettes et d'avances dénommée « RÉGIE CENTRALISÉE DES SITES CULTURELS ».

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 peuvent être acquittées par les redevables :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés
- par carte bancaire
- par virement bancaire
- par paiement en ligne sécurisé

**En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur les justificatifs suivants :**

- 1. un ticket dématérialisé pour les diverses billetteries**
- 2. une quittance informatisée pour les produits « boutiques » et autres produits de recettes**

**ARTICLE 5** : La vente des droits d'entrée aux diverses programmations et concerts organisés par les services CULTURE ET PATRIMOINE et ÉVÉNEMENTIEL pourra aussi être effectuée *par des prestataires extérieurs* à partir d'une convention conclue en partenariat.

**ARTICLE 6** : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

**ARTICLE 7** : Le régisseur bénéficiant d'un compte de dépôt de fonds est autorisé à procéder à des virements bancaires par le biais d'acomptes (dégagements intermédiaires) en relation avec son montant d'encaisse autorisé.

Ces opérations de dégagements intermédiaires à partir du compte DFT à destination de la Trésorerie Municipale devront être effectuées sans avoir à produire immédiatement l'arrêté de régie (bordereau de recettes associé aux pièces justificatives).

Le régisseur devra produire son arrêté de régie uniquement en fin de mois lequel portera récapitulation de l'ensemble des recettes de la période en mentionnant les acomptes déjà versés.

A minima, le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AYANT TRAIT AUX PAIEMENTS DES DÉPENSES

**ARTICLE 8** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **DOUZE MILLE EUROS (12 000 €)**.

**ARTICLE 9** : L'avance consentie au régisseur aura pour objet **uniquement le remboursement des droits d'entrée de la billetterie émise par la ville en cas de report ou d'annulation d'un spectacle.**

**ARTICLE 10** : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11** : Les moyens de règlement que le régisseur est habilité à utiliser pour le paiement des dépenses sont les suivants :

- en numéraire
- par chèque tiré sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor de la régie de recettes et d'avances ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques
- par virement bancaire

#### DISPOSITIONS COMMUNES

**ARTICLE 12** : Il est créé six sous-régies de recettes dénommées :

- Médiathèque Municipale,
- Site Archéologique d'Olbia,
- Office Culturel « Le Quai »,
- La Banque – Musée des Cultures et du Paysage
- La Tour des Templiers
- La Collégiale Saint Paul

dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de chaque sous-régie.

**ARTICLE 13** : Des mandataires autres que les suppléants exerceront des fonctions d'agents de guichet pouvant réaliser **UNIQUEMENT** des opérations de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

**ARTICLE 14** : Un fonds de caisse de **HUIT CENT CINQUANTE EUROS (850 €)** est mis à disposition du régisseur à destination :

- Régie centralisée : 150 €
- Sous-régie Médiathèque Municipale : 350 €
- Sous-régie Site Archéologique d'Olbia : 50 €
- Sous-régie Office Culturel « Le Quai » : 100 €
- Sous-régie La Banque – Musée des Cultures et du Paysage : 100 €
- Sous-régie La Tour des Templiers : 50 €
- Sous-régie La Collégiale Saint Paul : 50 €

**ARTICLE 15** : Un compte de **Dépôt de Fonds au Trésor** est ouvert auprès de la **Direction Départementale des Finances Publiques** au nom du régisseur ès qualité.

**ARTICLE 16** : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

**ARTICLE 17** : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

**ARTICLE 18** : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 19** : La présente décision prendra **effet immédiatement**.

Fait à Hyères les Palmiers, le 20 juin 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,  
POUR ACCORD,

  
Mickael BOSSU  
Inspecteur  
des Finances Publiques  
Service de Gestion Comptable de Hyères

Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,  
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le **20 JUIN 2024**